



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

CIVIL DEFENCE CO-OPERATION

Agreement between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes
Signed at Washington March 27, 1951

Entered into force March 27, 1951

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including 'I. Note dated March 27, 1951 from the Ambassador of Canada to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America' and 'II. Note dated March 27, 1951 from the Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada to the United States of America']

COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE

Accord entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conclu par voie d'un Échange de Notes
Signées à Washington le 27 mars 1951

En vigueur le 27 mars 1951

32 756 773

53 716 441

b 1635803

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

b 3177373

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1951 No. 3 RECUEIL DES TRAITES

CIVIL DEFENCE CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

SUMMARY

Signed at Washington March 27, 1951

	PAGE
I. Note, dated March 27, 1951, from the Ambassador of Canada to the United States of America to the Secretary of State for the United States of America	4
II. Note dated March 27, 1951, from the Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada to the United States of America	6

COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conclu par voie d'un échange de Notes signées à Washington le 27 mars 1951

En vigueur le 27 mars 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. | Queen's Printer and Controller of Stationery | Ottawa, 1951

EXCHANGE OF NOTES (MARCH 27, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT ON CIVIL DEFENCE NOTIFICATION CO-ORDINATION
L'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA DÉPENSE PASSIVE

I

The Canadian Ambassador to the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America
L'ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA
WASHINGTON, March 27, 1951
No. 161
WASHINGTON, March 27, 1951

Sir:

I have the honour to refer to the conference held in Ottawa on February 21, 1951, of Civil Defence authorities of the Governments of the United States of America and Canada.

Pursuant to the unanimous recommendation of that conference, I am instructed by the Canadian Government to propose that an agreement in the following terms be concluded between our Governments:—

SOMMAIRE

PAGE

- I. Note, en date du 27 mars 1951, adressée par l'Am-
bassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique..... 5
- II. Note, en date du 27 mars 1951, adressée par le
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Am-
bassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique... 7

an agreement will be between the Co-ordinator of Civil Defence in Canada and the Administrator of the Federal Civil Defence Administration in the United States (or any successor authority) referred to hereafter as the "Federal Civil Defence Authority". This will not prevent the use of other channels where appropriate or as may be authorized by the Federal Civil Defence Authorities, but in the event of another channel of communication or agencies of co-operation between the Federal Civil Defence Authority in each country will be entered into immediately. The Federal Civil Defence Authority in each country will keep the other informed about developments under consideration and action taken regarding:—

- (a) Organization, legislation and regulations (including federal, state and provincial) for Civil Defence.
- (b) Material, equipment, supplies and facilities (research, development, standardization and availability).
- (c) Training (schools, courses, pamphlets, methods, etc.).
- (d) Arrangements with state, provincial and municipal authorities and other agencies.
- (e) Public information and education.

The Federal Civil Defence Authority of each country will:—

- (a) Exchange personnel at a working level.
- (b) Offer training facilities to students designated by the other country.

So that all civil defence supplies, equipment and facilities (including medical, hospital, firefighting, police, rescue, evacuation, welfare

EXCHANGE OF NOTES (MARCH 27, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT ON CIVIL DEFENCE CO-ORDINATION.

I

*The Canadian Ambassador to the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America*

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, March 27, 1951.

No. 161

SIR:

I have the honour to refer to the conference held in Ottawa on February 21, 1951, of Civil Defence authorities of the Governments of the United States of America and Canada.

Pursuant to the unanimous recommendation of that conference, I am instructed by the Canadian Government to propose that an agreement in the following terms be concluded between our Governments:—

“As far as possible, Civil Defence activities in the United States and Canada should be co-ordinated for the protection of persons and property from the result of enemy attack as if there were no border. The following arrangements are made to ensure such co-ordination in matters of Civil Defence.

Except as regards matters of broad government policy, for which the diplomatic channels would be appropriate, the normal channel of communication between the two countries with regard to civil defence matters will be between the Co-ordinator of Civil Defence in Canada (or any successor authority) and the Administrator, Federal Civil Defence Administration in the United States (or any successor authority), referred to hereafter as the “Federal Civil Defence Authority” or “Authorities”. This will not prevent the use of other channels where appropriate, or as may be authorized by the Federal Civil Defence Authorities, but in the event of other channels of communication or agencies of co-operation being used, the Federal Civil Defence Authority in each country will be informed immediately. The Federal Civil Defence Authority in each country will keep the other informed about developments under consideration and action taken regarding:—

- (a) Organization, legislation and regulations (including federal, state and provincial) for Civil Defence.
- (b) Material, equipment, supplies and facilities (research, development, standardization and availability).
- (c) Training (schools, courses, pamphlets, methods, etc.).
- (d) Arrangements with state, provincial and municipal authorities and other agencies.
- (e) Public information and education.

The Federal Civil Defence Authority of each country will:—

- (a) Exchange personnel at a working level.
- (b) Offer training facilities to students designated by the other country.

So that all civil defence supplies, equipment and facilities (including medical, hospital, firefighting, police, rescue, evacuation, welfare,

(Traduction)

ECHANGE DE NOTES (27 MARS 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE.

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

N° 161

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la conférence tenue à Ottawa le 21 février 1951 par les autorités de la défense passive des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique.

A la suite de la recommandation unanime de cette conférence, je suis chargé par le Gouvernement canadien de vous proposer que soit conclu entre nos deux Gouvernements un accord conçu dans les termes suivants:—

“Dans la mesure du possible, la défense passive aux États-Unis et au Canada devrait être coordonnée, pour la protection des personnes et des biens contre les effets des attaques ennemies, comme si la frontière n'existait pas. Les dispositions suivantes visent à assurer une telle coordination en matière de défense passive.

Sauf en ce qui concerne les questions de politique générale relevant des Gouvernements, à l'égard desquelles il conviendra de passer par la voie diplomatique, les communications entre les deux pays en matière de défense passive devront normalement s'effectuer entre le Coordonnateur de la défense passive du Canada (ou toute autorité lui succédant) et l'Administrateur de l'Administration fédérale de la défense passive des États-Unis (ou toute autorité lui succédant), ci-après dénommée “Autorité” ou “Autorités fédérales de la défense passive”. Il n'en sera pas moins permis de communiquer par d'autres voies, quand il y aura lieu ou selon que l'autoriseront les Autorités fédérales de la défense passive, mais, lorsqu'on aura recours à d'autres voies de communication ou à d'autres organismes de coopération, on devra le faire savoir immédiatement à l'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays tiendra celle de l'autre pays au courant des initiatives envisagées et des mesures prises dans les domaines suivants:—

- a) Organisation, législation et réglementations (fédérales, d'État ou provinciales) concernant la défense passive.
- b) Matériel, outillage, approvisionnements et facilités (recherche, invention, uniformisation, disponibilité).
- c) Instruction (écoles, cours, imprimés, méthodes, etc.)
- d) Arrangements conclus avec les autorités des États, provinces et municipalités et avec d'autres organismes.
- e) Information et éducation.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays:—

- a) procédera à des échanges de personnel actif;
- b) offrira des facilités d'instruction aux étudiants désignés par l'autre pays.

Afin que tous approvisionnements, matériel et facilités (y compris les services de santé, d'hospitalisation, de lutte contre l'incendie, de police,

transportation, communication and other similar services) may be utilized to the fullest extent in connection with civil defence preparations, exercises and action, appropriate legislation will be sought, regulations made or instructions given in connection with customs, immigration, integration of services and facilities and other matters whether under federal, state, provincial or municipal jurisdiction. State and provincial Civil Defence authorities in adjacent jurisdictions will be authorized by the Federal Civil Defence authorities to confer together to insure co-operation between them on civil defence. Similarly, state and provincial authorities will be empowered by the Federal Civil Defence authorities to authorize co-operation between border municipalities to co-ordinate planning and provide for immediate warning and action in the event of attack. Such co-operation will be in accordance with the policy laid down in each country by the Federal Civil Defence Authority.

The cost of civil defence assistance furnished by one country in connection with an attack upon the other country shall be reimbursed by the country attacked.

The Federal Civil Defence Authorities will co-operate in recommending to their respective governments a detailed financial agreement to give effect to this policy.

A Joint United States/Canadian Civil Defence Committee is hereby established. The Committee will consist of the Federal Civil Defence Authorities and such other members as may be designated by them. The Committee may establish, from time to time, such working groups and sub-committees as may be necessary. This Committee will recommend, jointly, to their respective governments such action as is considered desirable to insure the closest co-operation."

If this proposal is acceptable to your Government, this Note and your reply will constitute an agreement between our two governments on this subject, which will enter into force on the date of your Note and which may be terminated on six months' notice by either Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. H. WRONG.

II

The Secretary of State of the United States of America

to the Canadian Ambassador to the United States of America

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, March 27, 1951.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to your note No. 161 of March 27, 1951, containing recommendations for civil defence cooperation which have been agreed upon by the civil defence authorities of the Government of the United States of America and the Government of Canada.

The proposals contained in your note are acceptable to the Government of the United States of America, and it is agreed that your note and this reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this note and which may be terminated on six months notice by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DEAN ACHESON.

de sauvetage, d'évacuation, d'assistance sociale, de transport, de communication et autres semblables) de la défense passive servent dans la plus grande mesure possible aux préparatifs, exercices et opérations de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions données en ce qui concerne la douane, l'immigration, la coordination des services et facilités et des autres domaines relevant soit des pouvoirs fédéraux, soit des États ou des provinces, soit des municipalités. Les autorités de la défense passive des provinces et États voisins seront autorisées à conférer les unes avec les autres en vue d'assurer leur coopération en matière de défense passive. De même, les autorités des États et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les municipalités frontalières à coopérer en vue de coordonner leurs préparatifs de défense et d'assurer l'alerte et une action immédiates en cas d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique établie dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive. Les frais de toute aide de défense passive fournie par l'un des deux pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être remboursés par le pays attaqué.

Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recommander à leurs Gouvernements respectifs un accord financier précis dans ce sens.

Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner. Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des sous-comités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouvernements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération la plus étroite."

Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, renfermant des recommandations relatives à la coopération en matière de défense passive et qui ont été convenues entre les Autorités de la défense passive du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique souscrit aux propositions que renferme votre note, et il est entendu que cette note, ainsi que la présente réponse, constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DEAN ACHESON.



de services de sauvetage d'urgence (assistances)
 (d'assistance) de la
 plus grande mesure possible aux
 de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux
 pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions
 données en ce qui concerne la tenue d'incendies, la coordination
 des services et facilities et des autres données relevant soit des dou-
 vres fédéraux, soit des Etats ou des provinces, soit des municipalités.
 Les autorités de la défense passive des provinces et Etats voisins seront
 autorisées à conférer avec les autres en vue d'assurer leur
 coopération en matière de défense passive. De même, les autorités
 des Etats et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les munici-
 palités frontalières à coopérer avec les coordonnateurs locaux en cas
 de défense en territoire étranger et à intervenir immédiatement en cas
 d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique
 établie dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive.
 Les Etats de toute aide de défense passive donnée par l'un des deux
 pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être

The Federal Civil Defence Act

remboursés par le pays attaqué.
 Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recom-
 mander à leurs Gouvernements respectifs en accord mutuel et précis
 dans le sens de ce projet de loi.
 Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par
 les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense
 passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner.
 Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des sous-
 comités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouver-
 nements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération

la plus étroite.
 Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre
 consentement sur le sujet en accord entre nos deux Gouvernements
 entrent en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncée par
 ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
 Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées
 de ma haute considération.

H. H. WONG

II

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique
 et l'Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis d'Amérique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

U'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, relative
 aux recommandations relatives à la coopération en matière de défense
 passive entre les Autorités de la défense passive
 Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du
 Canada.
 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît aux propositions
 contenues dans votre note et li est entendu que cette note ainsi que la présente
 recommandation sur le sujet en accord entre nos deux Gouvernements
 entrent en vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncée par l'un ou
 l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
 Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de
 ma haute considération.

DEAN ACHESON